Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 512/25 V.
du 28 novembre 2025
(Not.4036/19/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à ADRESSE2.),

défendeur au civil et **appelant**,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à ADRESSE4.),

demandeur au civil,

2) **PERSONNE3.)**, née le DATE3.) à ADRESSE5.) au Canada, demeurant à ADRESSE4.),

demanderesse au civil,

3) **PERSONNE4.)**, née le DATE4.) à Luxembourg, demeurant à ADRESSE4.),

demanderesse au civil,

en présence du ministère public, **partie jointe**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, le 14 novembre 2024, sous le numéro 530/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« JUGEMENT »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 17 septembre 2024, au civil, par le mandataire du défendeur au civil PERSONNE1.).

En vertu de cet appel et par citation du 5 mai 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant toutes les deux à Luxembourg, représentant les demandeurs au civil PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.), fut entendue en ses conclusions.

Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck, représentant le défendeur au civil PERSONNE1.), développa les moyens de défense de ce dernier.

Madame l'avocat général Jennifer NOWAK, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en ses conclusions.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 28 novembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 17 décembre 2024, le défendeur au civil PERSONNE1.) a fait interjeter appel au civil contre le jugement n°530/2024 rendu contradictoirement le 14 novembre 2024 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle. Le jugement entrepris est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par courrier électronique adressé à l'adresse *« tribunal.correctionnel.greffe @justice.etat.lu »* en date du 19 décembre 2024, le mandataire des demandeurs au civil PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.), a déclaré interjeter appel au civil contre le prédit jugement.

A l'audience de la Cour du 28 octobre 2025, la représentante du ministère public a conclu à la recevabilité de l'appel du défendeur au civil PERSONNE1.), pour avoir été interjeté conformément aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale et à l'irrecevabilité de l'appel des demandeurs au civil pour ne pas avoir été adressé à une adresse électronique en application des dispositions de l'article 203 précité.

A l'appui de ses conclusions, la représentante du ministère public a versé une impression d'une page du site internet de *« LA JUSTICE »* portant publication des adresses électroniques afin d'interjeter appel par courrier électronique en matière pénale, aux termes de laquelle l'adresse pour les appels des jugements correctionnels rendus par le tribunal d'arrondissement de Diekirch est à adresser à

l'adresse *« guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu »*. La dernière mise à jour de cette page a eu lieu en date du 30 août 2023.

Le mandataire du défendeur au civil, PERSONNE1.), a également conclu à l'irrecevabilité de l'appel des demandeurs au civil pour ne pas être conforme aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale.

Le mandataire des demandeurs au civil, PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.), a conclu à la recevabilité de l'appel interjeté par courrier électronique du 19 décembre 2024, soutenant que cette adresse aurait été communiquée aux avocats par une communication de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg du 25 octobre 2024 relayant une communication du guichet du greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch relative aux courriels. Aux termes de cette communication, le bâtonnier informe les avocats de la demande de la greffière en chef du tribunal d'arrondissement de Diekirch, qu'afin d'éviter que des courriels ne soient pas traités en raison de la quantité de courriels envoyés quotidiennement à l'adresse du guichet du tribunal d'arrondissement de Diekirch, *« guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu »*, d'adresser à l'avenir les courriels relatifs aux affaires correctionnelles à l'adresse : *« tribunal.correctionnel.greffe@justice.etat.lu »*. Même si le courrier mentionne que *« Pour toute matière non reprise dans la liste des mails, il faut utiliser l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu. »*, toujours est-il que les affaires correctionnelles seraient bien visées et reprises dans la liste.

Le fait d'avoir adressé l'appel à cette adresse électronique, communiquée par les soins de la greffière en chef du tribunal d'arrondissement de Diekirch, ne saurait en aucun cas causer préjudice au justiciable.

A l'audience du 28 octobre 2025, les débats ont été limités à la recevabilité des appels interjetés.

Aux termes de l'article 203 alinéa 5 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 29 juillet 2023 portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, « *l'appel peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.* »

Il résulte de la capture d'écran versée tant par le ministère public que par le mandataire des demandeurs au civil (pièce 1) que l'autorité judiciaire indique comme adresse électronique afin d'interjeter appel contre des décisions rendues par la chambre correctionnelle de Diekirch l'adresse suivante :

« guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu ». Cette même capture d'écran indique comme date de dernière mise à jour le 30 août 2023.

Il résulte encore de la capture d'écran versée par le mandataire des demandeurs au civil en tant que pièce 2, que l'autorité judiciaire dans une autre publication relative aux adresses électroniques pour faire appel contre un jugement correctionnel rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch indique comme adresse électronique l'adresse : *« tad.guichet@justice.etat.lu »*. Cette même capture d'écran indique comme date de dernière mise à jour le 4 juin 2025.

En pièce 3, le mandataire des demandeurs au civil verse une communication de l'ordre des avocats du barreau de ADRESSE3.), datée au 25 octobre 2024, aux termes de laquelle, le bâtonnier informe ses consœurs et confrères de ce qui suit :

« Madame la Greffière en chef du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch me demande de vous informer qu'afin d'éviter le risque que des courriels ne soient pas traités, dû à la quantité de courriels envoyés quotidiennement à l'adresse du guichet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu, elle demande à tous les avocats de bien vouloir adresser à l'avenir les courriels aux adresses suivantes :
…
tribunal.correctionnel.greffe@justice.etat.lu
…
Pour toute autre matière non reprise ci-dessus, l'adresse du guichet, guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu, reste valable. »

Au vu de ce qui précède, la Cour retient que le courrier électronique adressé par le mandataire des demandeurs au civil à l'adresse « tribunal.correctionnel.greffe@justice.etat.lu » en date du 19 décembre 2024, n'a pas été adressé à une adresse électronique telle que définie à l'article 203 alinéa 5 précité.

Le seul fait qu'une adresse de correspondance avec le greffe de Diekirch pour les affaires correctionnelles ait été communiquée aux avocats, n'implique pas que cette adresse est destinée à recevoir des déclarations d'appel en application de l'article 203 du Code de procédure pénale.

L'erreur de droit invoquée par le mandataire des demandeurs au civil n'est pas à retenir, aucun accusé de réception de l'appel par le greffe n'ayant été adressé à l'expéditeur du courrier électronique du 19 décembre 2024, l'erreur invoquée n'est dès lors pas à qualifier d'invincible.

L'appel interjeté au civil par le mandataire des demandeurs au civil par courrier électronique du 19 décembre 2024 est par conséquent à déclarer irrecevable.

P A R C E S M O T I F S ,

la Cour d’appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le mandataire du défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens, la mandataire des demandeurs au civil PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) entendue en ses conclusions, et la représentante du ministère public entendue en ses conclusions,

déclare recevable l’appel du défendeur au civil PERSONNE1.),

déclare irrecevable l’appel au civil des demandeurs au civil PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.),

laisse les frais de la demande civile en instance d’appel à charge des demandeurs au civil.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de ADRESSE3.), cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Tessie LINSTER, conseiller, en présence de Madame Teresa ANTUNES MARTINS, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.